

Conseil d'administration
Séance du mardi 25 juin 2019

Délibération n°5

Portant **approbation d'une demande de remise gracieuse de créances**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-3 et R. 719-89,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 2018 portant rejet d'une
demande de remise gracieuse,
Vu les statuts de l'Université de Cergy-Pontoise,*

Considérant qu'il revient au Conseil d'administration de proposer au président les remises gracieuses de créances conformément à l'article R. 719-89 du code de l'éducation,

Considérant qu'il y a lieu d'examiner une demande de remise gracieuse à la suite de l'émission d'un titre de perception de 4201,28 euros portant sur des rémunérations indûment perçues au mois de novembre et de décembre 2015 par un personnel de l'université de Cergy-Pontoise dont il avait été mis fin au contrat,

Considérant que le conseil d'administration du 18 décembre 2018 avait rejeté la proposition de remise gracieuse faute d'éléments suffisamment probants pour instruire la demande,

Considérant les éléments nouveaux portés à la connaissance du conseil d'administration et la réévaluation du montant de la remise gracieuse proposée,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 25
Nombre de membres présents : 19	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 6	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 5	Non-participation : 0

Article 1 : La demande de remise gracieuse partielle de la somme de 2100,64 € trop perçue par Monsieur [REDACTED] est approuvée.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,

François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 31 juillet 2019

Publié le : 31 juillet 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.